



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 086/2026  
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE  
PARKING RUE DE LAMBERSART**

**Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,**

**Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 DU 7 janvier 1983,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,**

**Vu le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L241-3-2,**

**Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-11-3,**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,**

**Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relative à la signalisation routière livre huitième partie,**

**Vu l'arrêté n°550/2023 du 18 octobre 2023 portant délégation de pouvoir à Mme FARINEAUX**

**Considérant la nécessité d'aménager des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite**

**ARRETONS**

**Article 1er :** Une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap et titulaires des cartes de stationnement, sera créée sur le parking à proximité du 78 rue de la Lambersart.

**Article 2 :** Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement. La carte doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement sera considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3<sup>e</sup> du Code de la Route.

**Article 3 :** La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins des services de la Métropole Européenne de Lille

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera donc constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et le véhicule sera mis en fourrière aux frais du propriétaire.



**HÔTEL DE VILLE**

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

**Article 5 :** Le droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules stationnés ou circulation sur ces places.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Mme Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :** Mme. la Directrice Générale des Services de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE  
Mme la Commandante de la Police Nationale de La Madeleine,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-André-Lez-Lille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE LEZ LILLE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le 17 FEV. 2026



Pour le Maire, par délégation  
Joséphine FARINEAUX

Adjointe déléguée,  
chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE  
Compte tenu de la publication le

17 FEV. 2026